



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

LUNDI 2 MARS 2026

Nombre de conseillers : 30
- Présent(e)s : 24
- Pouvoirs : 2
- Excusé(e)s : 1
- Absent(e)s non excusé(e)s : 3

L'an deux mil vingt-six, le 2 mars, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué les 16 et 23 février 2026, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 à l'Espace Jean Gabin à Chaponnay, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.
Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD, Maryse MERARD, Cécile SUBRA (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Christelle REMY (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, Arnaud DELEU, Pascale LUCARELLI, René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Béatrice CROISILE, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI (Ternay)

Pouvoirs :

Mme Frédérique LEPEPERS (Simandres) a donné pouvoir à M. Michel BOULUD (Simandres)
Mme Bettina VOIRIN (Ternay) a donné pouvoir à Mme Béatrice CROISILE (Ternay)

Excusé :

M. Mattia SCOTTI (Ternay)

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)
Mme Martine JAMES (Communay)
Mme Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon)

Pierre BALLELIO, Président ouvre la séance à 19h00. Il procède à l'appel.

Il nomme un secrétaire de séance pris au sein du conseil communautaire : **Sylvie CARRE** qui accepte cette fonction. Aucun élu ne s'y oppose.

Pierre BALLELIO demande si les élus ont des remarques sur le procès-verbal de la séance du 2 février 2026. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Pierre BALLELIO, Président indique que les quatre premiers points inscrits à l'ordre du jour sont retirés et reportés à une séance ultérieure au regard des problèmes liés au réseau informatique de la DGFIP. En effet, il n'est pas possible de voter les Comptes Financiers Uniques et l'annexe concernant le bilan des acquisitions et cessions 2025. De ce fait, les délibérations concernant l'affectation définitive des résultats deviennent la reprise anticipée des résultats pour le budget principal de la CCPO et le budget annexe EMO (les chiffres indiqués dans la note de synthèse demeurent inchangés).

RAPPORT 1 : Reprise anticipée des résultats du budget principal

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-5 ;
Vu le document annexé synthétisant les résultats de l'exercice 2025, approuvé par le comptable public ;

Considérant la commission finances du 28 janvier 2026 ;
Considérant les bureaux communautaires des 12 janvier, 19 janvier et 9 février 2026 ;

Les résultats de l'exécution budgétaires sont affectés par le conseil communautaire après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique (CFU).

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant adoption du CFU, le conseil communautaire peut alors, au titre de l'exercice clos et avant adoption du CFU, procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel et un tableau des résultats d'exécution du budget, ainsi que l'état des restes à réaliser au 31 décembre.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget.

Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Considérant les éléments prévisionnels suivants relatifs au budget principal :

Résultat de fonctionnement cumulé 2025 (002)	8 267 270,48 €
Résultat d'investissement cumulé 2025 (001)	- 152 618,42 €
Solde des restes à réaliser	- 2 013 714,71 €
Besoin de financement d'investissement (1068)	2 166 333,13 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DIT** que le résultat 2025 exposé ci-dessus est affecté de manière anticipée sur l'exercice 2026 selon les inscriptions figurant au budget primitif du budget principal, soit la somme de 2 166 333,13 € appelée à couvrir le besoin de financement, au compte 1068 ;
- **DIT** que le montant d'investissement reporté, repris de manière anticipée en dépenses d'investissement au compte 001 du budget principal, s'élève à 152 618,42 € ;
- **DIT** que le montant de fonctionnement reporté, repris de manière anticipée en recettes de fonctionnement au compte 002 du budget principal, s'élève à 6 100 937,35 € ;
- **DIT** que cette reprise anticipée des résultats 2025 et leur affectation sur l'exercice 2026 ne deviendront définitives qu'après l'approbation du compte financier unique 2025 et l'adoption d'une délibération spécifique d'affectation définitive des résultats 2025 sur l'exercice 2026.

RAPPORT 2 : Vote du budget primitif 2026 – Budget principal

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°2023-88 du conseil communautaire du 2 octobre 2023 ;

Considérant la reprise anticipée des résultats 2025 ;

Considérant la commission finances du 28 janvier 2026 ;

Considérant les bureaux communautaires des 12 janvier, 19 janvier et 9 février 2026 ;

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 2 février 2026 ;

Considérant que l'ensemble des propositions de crédits inscrits au BP 2026 synthétisées par pôle et compétence, ainsi que le projet intégral de budget primitif 2026 sont annexés à la présente délibération ;

Considérant que le budget primitif 2026 s'élève à 40 041 651,29 € dont la répartition des crédits s'établit de la façon suivante :

DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT	24 869 962,71 €	FONCTIONNEMENT	24 869 962,71 €
Dépenses réelles	17 320 630,27 €	Recettes réelles	18 766 215,00 €
<i>dont AC, DSC, FPIC, DILICO et DCRTF</i>	<i>9 298 115,00 €</i>	<i>dont impôts et taxes</i>	<i>15 040 993,00 €</i>
<i>dont charges de personnel</i>	<i>1 586 600,00 €</i>	<i>dont dotations de l'Etat et participations</i>	<i>3 348 861,00 €</i>
<i>dont charges de gestion courantes</i>	<i>2 434 566,98 €</i>	<i>dont produits des services</i>	<i>133 356,00 €</i>
<i>(entretiens voiries, parcs d'activités et</i>		<i>(actes ADS, RODP, remboursement frais par EMO)</i>	
<i>bâtiments, contrats de service, fournitures)</i>			
<i>dont charges de la dette</i>	<i>20 183,85 €</i>	<i>dont autres recettes (loyers)</i>	<i>243 005,00 €</i>
<i>dont subventions aux organismes et</i>	<i>3 980 664,44 €</i>		
<i>associations, participations aux syndicats et</i>			
<i>indemnités élus</i>			
<i>dont provisions et autres dépenses</i>	<i>500,00 €</i>		
Amortissements	720 000,00 €	Amortissements	2 810,36 €
Virement à la section d'investissement	6 829 332,44 €	Excédent de fonctionnement	6 100 937,35 €
INVESTISSEMENT	15 171 688,58 €	INVESTISSEMENT	15 171 688,58 €
Restes à réaliser	2 013 714,71 €	Restes à réaliser	- €
Dette	131 936,80 €	Emprunt	3 377 213,05 €
Dépenses d'équipement	11 964 128,65 €	FCTVA	- €
(projets de la CCPO)			
Subventions d'équipement	506 479,64 €	Subventions, participations, fonds de concours et	1 678 809,96 €
(vidéoprotection, Fonds Air Bois, production		restitution avances	
de logements sociaux, Jardins de Lucie)			
		Affectation du résultat	2 166 333,13 €
Résultat reporté	152 618,42 €	Virement de la section de fonctionnement	6 829 332,44 €
Opérations patrimoniales	400 000,00 €	Résultat reporté	- €
Amortissements	2 810,36 €	Opérations patrimoniales	400 000,00 €
		Amortissements	720 000,00 €
TOTAL GENERAL	40 041 651,29 €	TOTAL GENERAL	40 041 651,29 €

Considérant que le budget primitif 2026 est voté par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant que la CCPO a adopté à la nomenclature M57 et que le règlement budgétaire et financier (RBF) adopté est applicable depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que l'article 1.3.1 du RBF, prévoit que le Président a l'autorisation du conseil communautaire de procéder à des virements de crédits entre chapitres d'une même section (hors charges de personnel), à hauteur de 7,5% des dépenses réelles de la section concernée ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** le budget primitif principal 2026 conformément aux documents annexés à la présente délibération ;
- **AUTORISE**, en application du règlement budgétaire et financier, Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits entre chapitres d'une même section (hors charges de personnel), à hauteur de 7,5% des dépenses réelles de la section concernée ;

- **DIT** que dans le cas où Monsieur le Président procéderait à de tels virements de crédits, il en sera rendu compte lors du premier conseil communautaire suivant.

RAPPORT 3 : Révision de l'AP/CP pour le projet de requalification de la piscine de St Symphorien d'Ozon

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°2023-88 du conseil communautaire du 2 octobre 2023 ;

Vu la délibération N° 2025-39 du conseil communautaire du 31 mars 2025 approuvant la création d'une AP/CP pour le projet de requalification de la piscine de Saint Symphorien d'Ozon ;

Vu la délibération N° 2026-11 du conseil communautaire du 2 mars 2026 approuvant le budget principal de la CCPO pour l'exercice 2026 ;

Vu le bureau communautaire du 9 février 2026 ;

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Considérant que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Considérant qu'il convient de réviser l'AP n°AP_2025_01 relative au projet de requalification de la piscine de Saint Symphorien d'Ozon, en fonction des crédits consommés en 2025 et des évolutions connues du projet,

Considérant qu'ainsi le nouveau montant de l'AP n°AP_2025_01 s'élève à 14 371 400 €.

Considérant que les crédits de paiement ouverts sur la période d'exécution financière prévisionnelle sont désormais répartis comme suit :

AP_2025_01 – Requalification de la piscine de Saint-Symphorien-d'Ozon					
Année	2025	2026	2027	2028	2029
Montant des CP (€ TTC)	237 754.45	2 157 505.39	7 444 963.01	3 808 435.10	722 742.05

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la révision de l'autorisation de programme n°AP_2025_01 relative au projet de requalification de la piscine de St Symphorien d'Ozon dont le nouveau montant s'élève à 14 371 400 € TTC ;
- **AUTORISE** l'ouverture des crédits de paiement selon l'échéancier prévisionnel suivant :

AP_2025_01 – Requalification de la piscine de Saint-Symphorien-d'Ozon					
Année	2025	2026	2027	2028	2029
Montant des CP (€ TTC)	237 754.45	2 157 505.39	7 444 963.01	3 808 435.10	722 742.05

- **DIT** que les crédits de paiement 2026 sont inscrits au budget primitif 2026 dans la section d'investissement ;
- **AUTORISE** que les crédits de paiement non consommés au terme de chaque exercice comptable concerné soient automatiquement reportés sur l'exercice suivant ;
- **AUTORISE** M. Le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT 4 : Création d'une AP/CP pour le projet de requalification du parc d'activités du Chapotin à Chaponnay – Tranche 3 - rue Marius Berliet

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°2023-88 du conseil communautaire du 2 octobre 2023 ;

Vu le bureau communautaire du 9 février 2026 ;

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Considérant que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Considérant que la CCPO a pour projet de poursuivre la requalification du parc d'activités du Chapotin à Chaponnay en réalisant la tranche 3 – rue Marius Berliet. Le planning prévisionnel prévoit la réalisation du projet sur 2026-2028.

Considérant qu'afin de faciliter le suivi de cette opération il est proposé de créer l'autorisation de programme et de crédits de paiements (AP/CP) n°AP_2026_01, avec un montant d'autorisation de programme s'élevant à 2 396 291 € TTC.

Les crédits de paiement ouverts sur la période d'exécution financière prévisionnelle sont répartis sur 3 ans à savoir :

AP_2026_01 – Requalification du parc d'activités du Chapotin à Chaponnay – Tranche 3 - rue Marius Berliet			
Année	2026	2027	2028
Montant des CP (€ TTC)	706 675.48	1 582 243.41	107 372.11

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création de l'autorisation de programme n°AP_2026_01 relative au projet de requalification du parc d'activités du Chapotin à Chaponnay – Tranche 3 – rue Marius Berliet pour un montant de 2 396 291 € TTC ;
- **AUTORISE** l'ouverture des crédits de paiement selon l'échéancier prévisionnel suivant :

AP_2026_01 – Requalification du parc d’activités du Chapotin à Chaponnay – Tranche 3 - rue Marius Berliet			
Année	2026	2027	2028
Montant des CP (€ TTC)	706 675.48	1 582 243.41	107 372.11

- **DIT** que les crédits de paiement 2026 sont inscrits au budget primitif 2026 dans la section d’investissement ;
- **AUTORISE** que les crédits de paiement non consommés au terme de chaque exercice comptable concerné soient automatiquement reportés sur l’exercice suivant ;
- **AUTORISE M.** Le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l’exécution de la présente délibération.

RAPPORT 5 : Reprise anticipée des résultats du budget annexe Ecole de Musique de l’Ozon

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances et aux écoles de musique, rappelle à l’assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L2311-5 ;

Vu le document annexé synthétisant les résultats de l’exercice 2025, approuvé par le comptable public ;

Considérant la commission finances du 28 janvier 2026 ;

Considérant les bureaux communautaires des 12 janvier, 19 janvier et 9 février 2026 ;

Les résultats de l’exécution budgétaires sont affectés par le conseil communautaire après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte financier unique (CFU).

Toutefois, s’il est possible d’estimer les résultats avant adoption du CFU, le conseil communautaire peut alors, au titre de l’exercice clos et avant adoption du CFU, procéder à la reprise anticipée de ces résultats. La reprise est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel et un tableau des résultats d’exécution du budget, ainsi que l’état des restes à réaliser au 31 décembre.

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d’investissement, ainsi que la prévision d’affectation sont alors inscrits par anticipation au budget.

Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Considérant les éléments prévisionnels suivants relatifs au budget annexe Ecole de musique de l’Ozon :

Résultat de fonctionnement cumulé 2025 (002)	10 161,18 €
Résultat d’investissement cumulé 2025 (001)	29 537,18 €
Solde des restes à réaliser	- 910,60 €
Report section d’investissement	29 537,18 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l’unanimité :

- **DIT** que le montant d’investissement reporté, repris de manière anticipée en dépenses d’investissement au compte 001 du budget annexe Ecole de musique de l’Ozon, s’élève à 29 537,18 € ;

- **DIT** que le montant de fonctionnement reporté, repris de manière anticipée en recettes de fonctionnement au compte 002 du budget annexe Ecole de musique de l'Ozon, s'élève à 10 161,18 € ;
- **DIT** que cette reprise anticipée des résultats 2025 et leur affectation sur l'exercice 2026 ne deviendront définitives qu'après l'approbation du compte financier unique 2025 et l'adoption d'une délibération spécifique d'affectation définitive des résultats 2025 sur l'exercice 2026.

RAPPORT 6 : Vote du budget primitif 2026 – budget annexe de l'Ecole de Musique de l'Ozon

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances et aux écoles de musique, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°2023-88 du conseil communautaire du 2 octobre 2023 ;

Considérant la reprise anticipée des résultats 2025 ;

Considérant la commission finances du 28 janvier 2026 ;

Considérant les bureaux communautaires des 12 janvier, 19 janvier et 9 février 2026 ;

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 2 février 2026 ;

Considérant que l'ensemble des propositions de crédits inscrits au BP 2026 du budget annexe Ecole de musique de l'Ozon (EMO), ainsi que le projet intégral de budget primitif 2026 sont annexés à la présente délibération ;

Considérant que le budget primitif 2026 s'élève à 405 593,18 € dont la répartition des crédits s'établit de la façon suivante :

DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT	366 506,00 €	FONCTIONNEMENT	366 506,00 €
Dépenses réelles	356 956,00 €	Recettes réelles	356 050,82 €
<i>dont charges de personnel</i>	330 080,00 €	<i>dont produits des services</i>	84 000,00 €
<i>dont charges de gestion courantes</i>	26 116,00 €	<i>dont participations</i>	272 050,82 €
<i>dont autres charges</i>	460,00 €	<i>dont autres recettes</i>	- €
<i>dont provisions</i>	300,00 €	Excédent de fonctionnement	10 161,18 €
Amortissements	9 550,00 €	Amortissements	294,00 €
INVESTISSEMENT	39 087,18 €	INVESTISSEMENT	39 087,18 €
Restes à réaliser	910,60 €	Restes à réaliser	- €
Dépenses d'équipement	37 882,58 €	FCTVA	- €
		Excédent d'investissement	29 537,18 €
Amortissements	294,00 €	Amortissements	9 550,00 €
TOTAL GENERAL	405 593,18 €	TOTAL GENERAL	405 593,18 €

Considérant que le budget primitif 2026 du budget annexe EMO est voté par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant que la CCPO a adopté à la nomenclature M57 et que le règlement budgétaire et financier (RBF) adopté est applicable depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que l'article 1.3.1 du RBF, prévoit que le Président a l'autorisation du conseil communautaire de procéder à des virements de crédits entre chapitres d'une même section (hors charges de personnel), à hauteur de 7,5% des dépenses réelles de la section concernée ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le budget primitif 2026 annexe Ecole de Musique de l'Ozon conformément aux documents annexés à la présente délibération ;
- **AUTORISE**, en application du règlement budgétaire et financier, Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits entre chapitres d'une même section (hors charges de personnel), à hauteur de 7,5% des dépenses réelles de la section concernée ;
- **DIT** que dans le cas où Monsieur le Président procéderait à de tels virements de crédits, il en sera rendu compte lors du premier conseil communautaire suivant.

RAPPORT 7 : Participation 2026 du budget principal au budget annexe Ecole de Musique de l'Ozon

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances et aux écoles de musique, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu les budgets primitifs 2026 de la CCPO et de l'EMO ;

Considérant la commission finances du 28 janvier 2026 ;

Considérant les bureaux communautaires des 12 janvier, 19 janvier et 9 février 2026 ;

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 2 février 2026 ;

Considérant qu'un budget annexe pour l'école de musique a été créé pour disposer d'une plus grande lisibilité budgétaire pour Solaize, commune extérieure à la CCPO ;

Considérant que ce choix nécessite de prendre une délibération spécifique pour indiquer le montant de la subvention versée par le budget principal de la CCPO ;

Ce dernier représente la participation à l'école de musique pour les communes de la CCPO. Celle de Solaize est directement imputée au budget annexe (36 704,38 €).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DIT** que la participation de la commune de Solaize s'élève à 36 704,38 € ;
- **VERSE** la somme de 223 346,44 € de participation pour la CCPO du budget principal au budget annexe EMO ;
- **DIT** que cette dernière est inscrite au chapitre 65 du BP 2026 du budget principal.

RAPPORT 8 : Participation 2026 du budget annexe de l'Ecole de Musique de l'Ozon au budget principal

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances et aux écoles de musique, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le budget primitif 2026 du budget annexe Ecole de musique de l'Ozon (EMO) ;

Considérant la commission finances du 28 janvier 2026 ;

Considérant les bureaux communautaires des 12 janvier, 19 janvier et 9 février 2026 ;

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 2 février 2026 ;

Considérant que des frais généraux (19 516 €) et de personnel (28 080 €) sont supportés par le budget CCPO, soit 47 596 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VERSE** une somme forfaitaire de 47 596 € du budget annexe EMO au budget principal de la CCPO permettant de couvrir les frais généraux et de personnel ;
- **DIT** que ces derniers sont inscrits aux BP 2026 du budget annexe EMO (chapitres 011 et 012) et du budget principal (chapitre 70).

RAPPORT 9 : Vote du budget primitif 2026 – budget annexe zone industrielle de Charvas 2

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le règlement budgétaire et financier adopté par délibération n°2023-88 du conseil communautaire du 2 octobre 2023 ;

Considérant les résultats 2025 ;

Considérant la commission finances du 28 janvier 2026 ;

Considérant les bureaux communautaires des 12 janvier, 19 janvier et 9 février 2026 ;

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 2 février 2026 ;

Considérant que l'ensemble des propositions de crédits inscrits au BP 2026 du budget annexe ZI Charvas 2, ainsi que le projet intégral de budget primitif 2026 sont annexés à la présente délibération ;

Considérant que le budget primitif 2026 s'élève à 2 319 052,39 € dont la répartition des crédits s'établit de la façon suivante :

DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT	1 159 526,82 €	FONCTIONNEMENT	1 159 526,82 €
Dépenses réelles	192 207,00 €	Recettes réelles	1,00 €
<i>dont foncier</i>	93 206,00 €		
<i>dont études et services</i>	80 000,00 €		
<i>dont travaux</i>	- €		
<i>dont autres charges</i>	19 001,00 €	Excédent de fonctionnement	0,25 €
Ecritures de stock	967 319,82 €	Ecritures de stock	1 159 525,57 €
INVESTISSEMENT	1 159 525,57 €	INVESTISSEMENT	1 159 525,57 €
		Virement du budget principal	134 796,14 €
		Emprunt	- €
		Excédent d'investissement	57 409,61 €
Ecritures de stock	1 159 525,57 €	Ecritures de stock	967 319,82 €
TOTAL GENERAL	2 319 052,39 €	TOTAL GENERAL	2 319 052,39 €

Considérant que le budget primitif 2026 du budget annexe ZI Charvas 2 est voté par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant que la CCPO a adopté à la nomenclature M57 et que le règlement budgétaire et financier (RBF) adopté est applicable depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que l'article 1.3.1 du RBF, prévoit que le Président a l'autorisation du conseil communautaire de procéder à des virements de crédits entre chapitres d'une même section, à hauteur de 7,5% des dépenses réelles de la section concernée ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ADOpte** le budget primitif 2026 annexe zone industrielle de Charvas 2 conformément aux documents annexés à la présente délibération ;
- **AUTORISE**, en application du règlement budgétaire et financier, Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits entre chapitres d'une même section, à hauteur de 7,5% des dépenses réelles de la section concernée ;
- **DIT** que dans le cas où Monsieur le Président procéderait à de tels virements de crédits, il en sera rendu compte lors du premier conseil communautaire suivant.

RAPPORT 10 : Dotation de solidarité communautaire 2026

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'article L.5211-28-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2023-16 du conseil communautaire du 27 mars 2023 relative au Pacte financier et fiscal de la CCPO et de ses communes membres ;

Vu la délibération n°2026-11 du conseil communautaire du 2 mars 2026 relative au vote du budget primitif 2026 du budget principal de la CCPO ;

Vu les bureaux communautaires du 12 janvier et du 9 février 2026 ;

Considérant que l'article L.5211-28-4 du CGCT prévoit qu'une dotation de solidarité communautaire peut être instituée pour les communautés de communes afin de réduire les disparités de ressources et de charges entre les communes membres ;

Considérant que le montant est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ;

Considérant qu'elle est répartie librement par le conseil communautaire selon des critères qui doivent tenir compte pour 35% au moins de la répartition du montant total de la DSC entre les communes :

- De l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- De l'insuffisance du potentiel financier ou du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel financier ou du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que des critères complémentaires peuvent être choisis par le conseil communautaire ;

Considérant que le Pacte financier et fiscal adopté en 2023 a instauré le versement d'une dotation de solidarité communautaire et la clé de répartition suivante entre les 7 communes membres :

- insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : 25%
- écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : 25%

- montant de l'attribution de compensation (afin de dynamiser les ressources des communes ayant une AC importante) : 50%

Considérant que le Pacte financier et fiscal prévoyait pour 2026 le versement d'une DSC d'un montant de 300 000€.

Considérant le versement d'une enveloppe de DSC d'un montant de 300 000 € pour 2026 ;

Considérant que les données servant au calcul de la DSC sont celles du site de l'INSEE (critère population), de la fiche DGF de l'année n-1 de la commune et de l'EPCI (soit les fiches DGF 2025 pour la DSC 2026) et pour les AC celles versées sur l'année n (dernières AC votées en 2023 pour la DSC 2026) ;

Considérant qu'après application de la clé de répartition, les montants de DSC 2026 proposés sont les suivants (voir détail annexé à la présente délibération) :

Commune	Montant DSC 2026
Chaponnay	75 410 €
Communay	38 086 €
Marennnes	16 781 €
Saint Symphorien d'Ozon	73 774 €
Sérézin du Rhône	31 537 €
Simandres	14 612 €
Ternay	49 800 €
TOTAL	300 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les critères de répartition de l'enveloppe de DSC suivants :
 - insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune au regard du potentiel fiscal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : 25%
 - écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen par habitant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre : 25%
 - montant de l'attribution de compensation (afin de dynamiser les ressources des communes ayant une AC importante) : 50%
- **DIT** que l'enveloppe de DSC 2026 s'élève à 300 000 € ;
- **DIT** qu'après application des critères de répartitions de la DSC, les montants suivants seront versés aux communes membres au titre de la DSC 2026 :

Commune	Montant DSC 2026
Chaponnay	75 410 €
Communay	38 086 €
Marennnes	16 781 €
Saint Symphorien d'Ozon	73 774 €
Sérézin du Rhône	31 537 €
Simandres	14 612 €
Ternay	49 800 €
TOTAL	300 000 €

- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2026 du budget principal au chapitre 014.

RAPPORT 10 : Adhésions à différentes instances pour l'année 2026

Nicolas VARIGNY et Timotéo ABELLAN quittent l'assemblée et ne prennent pas part au vote.

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu l'arrêté du Président n°2021-016 du 23 mars 2021 relatif au départ de Monsieur VARIGNY dans les sujets liés à l'association PARFER ;

Considérant la commission finances du 28 janvier 2026 ;

Considérant les bureaux communautaires des 12 janvier, 19 janvier et 9 février 2026 ;

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 2 février 2026 ;

Il est nécessaire de prendre une délibération pour préciser, pour 2026, les associations et organismes auxquels la CCPO est adhérente :

- IIVR : Initiative Isère Vallée du Rhône (19 600€)
- PARFER : Association « Pour une Alternative Raisonnée Ferroviaire – Elus – Riverains » (500€)
- CNAS : Comité National d'action Sociale (9 200€)
- AMF : Association des Maires de France (1 800€)
- AMR : Association des Maires du Rhône (110€)
- Agence d'Urbanisme (5 000€)
- CAUE : Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (500€)
- ADCF : Assemblée Des Communautés de France (3 150€)
- ALTE 69 : Agence locale de la Transition Energétique du Rhône (89 040€)
- ATMO Auvergne Rhône-Alpes (5 147€)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** les adhésions aux organismes susvisés ;
- **DIT** que les crédits budgétaires sont prévus au BP 2026 du budget principal aux chapitres 011 et 012.

RAPPORT 11 : Attribution de subventions aux associations et organismes publics pour l'année 2026

Nicolas VARIGNY et Timotéo ABELLAN réintègrent l'assemblée.

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant la commission finances du 28 janvier 2026 ;

Considérant les bureaux communautaires des 12 janvier, 19 janvier et 9 février 2026 ;

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 2 février 2026 ;

Considérant la nécessité de prendre une délibération pour allouer des subventions à des associations et à des organismes publics pour chaque exercice budgétaire ;

Pour l'année 2026, conformément aux sommes inscrites dans le BP 2026, il est proposé les subventions aux associations et organismes publics suivants :

Emploi/Information jeunesse :

- Association « Les Jardins de Lucie » : 20 000€ ;
- Chambres des Métiers et de l'Artisanat du Rhône, de l'Ain, de l'Isère et des deux Sèvres, Maisons Familiales Rurales (MFR Saint-André Le Gaz, MFR la Palma, MFR Balan, MFR Chaumont, MFR Saint Laurent de Chamousset, MFR Domaine de la Saulsaie, MFR EO La Grive, MFR Mozas, MFR Montbrison, MFR Villié Morgon, MFR Charentay, MFR des 4 Vallées, CMA Lyon-Rhône, BTP CFA Loire, CECOF CFA, Lycée professionnel privé rural de l'Ain, Ecole La Mache, CFA Les Mouliniers, EFMA de Bourgoïn-Jallieu, MFR Lamure sur Azergues, BTP CFA Ain Bourg en Bresse, Lycée Agricole Nandax, MFR Anse, MFR St Romain de Popey) : 30€ par apprenti du Pays de l'Ozon, dans la limite des inscriptions budgétaires soit : 1 500€ ;
- Mission locale Rhône Sud Est (subvention annuelle et Fonds d'Aide aux Jeunes) : 55 000€ ;
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Rhône (partenariat pour « l'artisanat fait son cinéma ») : 3 100€ ;

Développement économique :

- ALYSEE : 3 000€ ;
- Aide au maintien des commerces de centres bourg en partenariat avec la Région AURA : 6 000€ ;
- Agence d'urbanisme (fin de l'inventaire des zones d'activités économiques) : 2 400 € ;

Tourisme :

- Syndicat d'Initiative de Ternay : 1 700€ ;

Environnement/Transition énergétique :

- Groupement de défense sanitaire du Rhône, dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique : 8 750€ ;
- ATMO (qualité de l'air) : 7 270€ ;
- Entente Interdépartementale de démoustication : 7 000€ ;

Agriculture :

- Association Paragrêle 69 (système de lutte anti-grêle) : 22 500€ ;
- Chambre d'Agriculture du Rhône (contrat d'animation territorial) : 910€ ;

Aménagement du territoire :

- Dans le cadre du plan de sauvegarde de l'Œdicnème Criard, à l'association Ligue de Protection des Oiseaux et l'Association Porte de l'Isère Environnement : 1 217€ ;

Logement - Habitat :

- SOLIHA : 26 555€ ;

Mobilités et déplacements :

- Etablissements scolaires du Pays de l'Ozon (400€ par établissement) pour l'enseignement du vélo : 4 400€ ;
- SYTRAL Mobilités (incitation financière au covoiturage et participation plateforme Encovoit) : 19 000€ ;

Ecoles de musique :

- Association Vincent d'Indy : 40 000€.

Patrice BERTRAND indique qu'il est opposé à la subvention versée à la LPO pour l'œdicnème criard compte tenu des problèmes que sa commune a rencontré avec cette association.

Nicolas VARIGNY indique que les prochains élus auront à se positionner sur ce point puisque le contrat arrive à échéance.

Denis CATHEBRAS indique que les enjeux avec le frelon asiatique sont de plus en plus nombreux et que nous devons avoir une politique à la hauteur des dégâts qu'il occasionne dans de nombreuses professions.

Jean-Philippe CHONE répond que l'intervention de la CCPO se situe à la fois au niveau des pièges mais également de la destruction des nids de frelons. En 2025, elle a abondé l'enveloppe en cours d'année pour l'adapter en nombre de nids à détruire ; le bureau communautaire est bien conscient du problème et une décision modificative pourra toujours être prise en cours d'année 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue :

25 VOTES POUR : Mmes et MM, Nicolas VARIGNY, Laurent BICARD, Cécile SUBRA, Maryse MERARD (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND, Sophie BIBOLLET-JUSTE, Christelle REMY (Communay), Sandra BULLION (Marennnes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, Arnaud DELEU, Sylvie CARRE, Pascale LUCARELLI, René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézin du Rhône), Michel BOULUD, Frédérique LEPEERS (Simandres), Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI, Bettina VOIRIN (Ternay)

1 ABSTENTION : M. Timotéo ABELLAN (Marennnes)

- **ACCEPTÉ** de verser les subventions précitées aux associations et autres organismes publics ;
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire au versement des montants susvisés ;
- **DIT** que les crédits budgétaires sont prévus au BP 2026 du budget principal au chapitre 65.

RAPPORT 12 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2026 et mise en réserve d'une fraction de taux de CFE

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1636 B-IV decies ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant la commission finances du 28 janvier 2026 ;

Considérant les bureaux communautaires des 12 janvier, 19 janvier et 9 février 2026 ;

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 2 février 2026 ;

Considérant le taux maximum de CFE 2026 de 27,30% et la volonté de la CCPO de stabiliser la fiscalité locale pesant sur les entreprises en 2026 ;

Considérant les autres taux sur les impôts transférés :

- Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) : le taux de 6,97% a été maintenu par la CCPO ;
- Taxe Foncière sur les propriétés non Bâties. Le taux « rebasé » de 2,20% a été maintenu par la CCPO ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VOTE** les taux 2026 à savoir :
 - Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) : 6,97%
 - Taxe Foncière sur les propriétés non Bâties : 2,20%
 - Cotisation Foncière des Entreprises : 27,27%
- **DÉCIDE** de mettre en réserve une fraction du taux de CFE de 0,03%, correspondant à la différence entre 27,30% (taux maximum) et 27,27% (taux retenu par la CCPO) pour les années 2027 à 2029.

RAPPORT 13 : Vote du produit et des taux de TEOM pour l'année 2026

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant la commission finances du 28 janvier 2026 ;

Considérant les bureaux communautaires des 12 janvier, 19 janvier et 9 février 2026 ;

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 2 février 2026 ;

Considérant, les coûts transmis par le SITOM sont :

Communay	383 040 €
St Symphorien d'Ozon	529 520 €
Sérézin-du-Rhône	242 602 €
Simandres	151 935 €
Ternay	463 039 €
Chaponnay	365 467 €
Marennnes	171 889 €
TOTAL :	2 307 493 €

Considérant, les bases d'imposition sont :

- Communay :	7 033 000
- St Symphorien d'Ozon :	9 199 000
- Sérézin-du-Rhône :	5 057 000
- Simandres :	2 977 000
- Ternay :	8 721 000
- Chaponnay :	12 308 000
- Marennnes :	4 077 000
TOTAL :	49 372 000

Ainsi, les taux de TEOM pour l'année 2026 sont :

- Communay :	5,45 %
- St Symphorien d'Ozon :	5,76 %
- Sérézin-du-Rhône :	4,80 %
- Simandres :	5,10 %
- Ternay :	5,31 %
- Chaponnay :	2,97 %
- Marennnes :	4,22 %

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VOTE** le produit et les taux de TEOM par commune ci-dessous pour l'année 2026 :

Zones	Communes	Bases d'imposition	Produits attendus en €	Taux 2026	Taux 2025 (pour mémoire)
1	Communay	7 033 000	383 040	5,45 %	5,77%
2	St Symphorien d'Ozon	9 199 000	529 520	5,76 %	6,27%
3	Sérézin-du-Rhône	5 057 000	242 602	4,80 %	5,30%
4	Simandres	2 977 000	151 935	5,10 %	5,72%
5	Ternay	8 721 000	463 039	5,31 %	6,04%
6	Chaponnay	12 308 000	365 467	2,97 %	3,45%
7	Marennès	4 077 000	171 889	4,22 %	4,57%

RAPPORT 14 : Fiscalisation de la redevance spéciale de la commune de Ternay

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 mars 2026 fixant le produit et les taux de TEOM pour l'année 2026 ;

Considérant la commission finances du 28 janvier 2026 ;

Considérant les bureaux communautaires des 12 janvier, 19 janvier et 9 février 2026 ;

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 2 février 2026 ;

Considérant le souhait de la commune de Ternay d'ajouter à sa participation levée via la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), le montant de la redevance spéciale des bâtiments communaux ;

Considérant que dans sa délibération du 2 mars 2026, la CCPO a intégré le montant de cette redevance (2 418,22 €) dans le taux de la commune de Ternay ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat d'élimination 2026 des déchets non ménagers avec le SITOM, annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2026 du budget principal de la CCPO aux chapitres 70 et 011.

RAPPORT 15 : Fiscalisation de la redevance spéciale de la commune de Chaponnay

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 mars 2026 fixant le produit et les taux de TEOM pour l'année 2026 ;

Considérant la commission finances du 28 janvier 2026 ;

Considérant les bureaux communautaires des 12 janvier, 19 janvier et 9 février 2026 ;

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 2 février 2026 ;

Considérant le souhait de la commune de Chaponnay d'ajouter à sa participation levée via la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), le montant de la redevance spéciale des bâtiments communaux ;

Considérant que dans sa délibération du 2 mars 2026, la CCPO a intégré le montant de cette redevance (15 968,43 €) dans le taux de la commune de Chaponnay ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat d'élimination 2026 des déchets non ménagers avec le SITOM, annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2026 du budget principal de la CCPO aux chapitres 70 et 011.

RAPPORT 16 : Fiscalisation de la redevance spéciale de la commune de Communay

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 mars 2026 fixant le produit et les taux de TEOM pour l'année 2026 ;

Considérant la commission finances du 28 janvier 2026 ;

Considérant les bureaux communautaires des 12 janvier, 19 janvier et 9 février 2026 ;

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 2 février 2026 ;

Considérant le souhait de la commune de Communay d'ajouter à sa participation levée via la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), le montant de la redevance spéciale des bâtiments communaux ;

Considérant que dans sa délibération du 2 mars 2026, la CCPO a intégré le montant de cette redevance (9 134,96 €) dans le taux de la commune de Communay ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat d'élimination 2026 des déchets non ménagers avec le SITOM, annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2026 du budget principal de la CCPO aux chapitres 70 et 011.

RAPPORT 17 : Fiscalisation de la redevance spéciale de la commune de Saint Symphorien d'Ozon

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 mars 2026 fixant le produit et les taux de TEOM pour l'année 2026 ;

Considérant la commission finances du 28 janvier 2026 ;

Considérant les bureaux communautaires des 12 janvier, 19 janvier et 9 février 2026 ;

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 2 février 2026 ;

Considérant le souhait de la commune de Saint Symphorien d'Ozon d'ajouter à sa participation levée via la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), le montant de la redevance spéciale des bâtiments communaux ;

Considérant que dans sa délibération du 2 mars 2026, la CCPO a intégré le montant de cette redevance (27 218,40 €) dans le taux de la commune de Saint Symphorien d'Ozon ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat d'élimination 2026 des déchets non ménagers avec le SITOM, annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2026 du budget principal de la CCPO aux chapitres 70 et 011.

RAPPORT 18 : Fiscalisation de la redevance spéciale de la commune de Sérézin-du-Rhône

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 mars 2026 fixant le produit et les taux de TEOM pour l'année 2026 ;

Considérant la commission finances du 28 janvier 2026 ;

Considérant les bureaux communautaires des 12 janvier, 19 janvier et 9 février 2026 ;

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 2 février 2026 ;

Considérant le souhait de la commune de Sérézin-du-Rhône d'ajouter à sa participation levée via la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), le montant de la redevance spéciale des bâtiments communaux ;

Considérant que dans sa délibération du 2 mars 2026, la CCPO a intégré le montant de cette redevance (2 566,77 €) dans le taux de la commune de Sérézin-du-Rhône ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat d'élimination 2026 des déchets non ménagers avec le SITOM, annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2026 du budget principal de la CCPO aux chapitres 70 et 011.

RAPPORT 19 : Contrat d'enlèvement des déchets non ménagers de la CCPO avec le SITOM

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant la commission finances du 28 janvier 2026 ;

Considérant les bureaux communautaires des 12 janvier, 19 janvier et 9 février 2026 ;

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire du 2 février 2026 ;

Considérant que le parking Bourdonnes dans la ZAC du Chapotin à Chaponnay, aménagé par la CCPO au titre de sa compétence développement économique, génère des déchets non ménagers ;

Considérant que le SITOM collecte et traite ces déchets non ménagers pour la CCPO.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer le contrat d'élimination des déchets non ménagers avec le SITOM, pour l'année 2026 pour un montant de 22 178,20 €, annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2026 du budget principal de la CCPO au chapitre 011.

RAPPORT 20 : Dates et lieux des conseils communautaires du 15 mars au 30 mai 2026

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-19-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant que la salle du conseil du siège de la CCPO ne permet pas d'accueillir l'assemblée communautaire composée de 30 conseillers communautaires ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **RETIENT** que le conseil communautaire se réunira du 15 mars 2026 au 30 mai 2026 de la façon suivante :
 - Le 30 mars 2026 à la Salle des Pachottes à SIMANDRES
 - Le 13 avril 2026 à la Salle des fêtes à MARENNES
 - Le 11 mai 2026 au Foyer Rural à TERNAY

RAPPORT 21 : Modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-19-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2020-112 du conseil communautaire du 12 octobre 2020 relative à l'adoption du règlement intérieur de la CCPO sur la mandature 2020-2026 ;

Vu le bureau communautaire du 16 février 2026 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 14 – Modalités de vote - du règlement intérieur de la CCPO sur la mandature 2020-2026, afin de prévoir la possibilité de recourir à un système de vote électronique en cas de vote au scrutin secret, en conseil communautaire ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **MODIFIE** l'article 14 du règlement intérieur de la CCPO en ajoutant la mention suivante :
« En cas de vote au scrutin secret, celui-ci pourra être organisé via un système de vote électronique, s'il respecte les principes fondamentaux qui commandent aux opérations électorales tels que la sincérité du scrutin ou, le cas échéant, le secret du vote ».
- **APPROUVE** le règlement intérieur de la CCPO tel qu'annexé à la présente délibération.

RAPPORT 22 : Création d'un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L. 313-1, L.332-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu l'arrêté du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère n° C-2026-030 en date du 5 février 2026 fixant la liste d'aptitude du concours d'accès au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le bureau communautaire du 9 et du 16 février 2026 ;

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant, pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées répondant aux besoins de la collectivité, la nécessité de créer à compter du 3 mars 2026 un emploi permanent à temps complet ouvert au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B pour exercer la fonction de responsable du pôle communication ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CREE** à compter du 3 mars 2026 un emploi permanent à temps complet ouvert au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie B pour exercer la fonction de responsable du pôle communication ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **PRECISE** que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en ce sens ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget principal de la CCPO au chapitre 012.

RAPPORT 23 : Signature du marché global de performance et dépôt des autorisations du droit des sols dans le cadre du projet de requalification de la piscine de Saint Symphorien d'Ozon

Jean-Philippe CHONE, Vice-président délégué au patrimoine, rappelle à l'assemblée que :

Vu les articles L.2124-3, R.2142-17, R.2161-12 et suivants, L.2171-1, L.2171-3, R.2171-2 et R.2171-3, L.2171-8, R.2171-15 et suivants, R.2171-19 et suivants et R.2171-23 du Code de la Commande Publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-19-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu la délibération n° 2025-25-1.7.2 du conseil communautaire en date du 3 mars 2025 ;
Vu la décision de la commission d'appel d'offres en date du 18 février 2026 ;
Vu le bureau communautaire du 16 février 2026 ;

Considérant le marché global de performance au sens des articles L.2171-1, L.2171-3, R.2171-2 et R.2171-3 du Code de la commande publique ayant pour objet la conception, la construction, l'exploitation technique, la maintenance et le gros entretien renouvellement du futur équipement aquatique de Saint-Symphorien d'Ozon ;

Considérant que la phase d'exploitation technique, de maintenance et de gros entretien renouvellement du futur équipement aquatique de Saint-Symphorien d'Ozon est d'une durée fixe de 60 mois (tranche ferme) reconductible 60 mois dans le cadre d'une tranche optionnelle prévue au marché ;
Considérant que la consultation a été lancée sous forme d'une procédure avec négociation au sens de l'article L. 2124-3 du Code de la commande publique ;

Considérant que la consultation a été publiée le 19 mars 2025 au BOAMP et au JOUE avec une date et une heure limites de remise des candidatures fixée au 22 avril 2025 à 11h00 ;

Considérant les sept candidatures reçues dans le délai imparti ;

Considérant que le jury réuni le 2 juin 2025 a arrêté une liste de trois candidats admis à soumissionner au regard des critères de sélection des candidatures figurant aux documents de la consultation ;

Considérant la remise d'offres initiales par les trois candidats le 8 septembre 2025 avant 11h00, puis la tenue de négociation d'une journée par candidat les 3, 4 et 5 novembre 2025 afin de négocier les conditions du marché dans l'intérêt de la CCPO, puis la remise d'offres finales fixée au 5 janvier 2026 à 11h00 ;

Considérant que le jury réuni le 17 février 2026 a auditionné les trois groupements ayant déposé une offre et a proposé un classement ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 18 février 2026 a pris connaissance du rapport d'analyse des offres ainsi que de l'avis du jury du 17 février 2026 et a procédé au classement des candidats et à la désignation de l'attributaire du marché en application des critères de jugement des offres annoncés aux documents de la consultation ;

Considérant que l'offre déposée par l'entreprise GCC OUVRAGES PUBLICS RHÔNE-ALPES, mandataire du groupement constitué par les entreprises BVL ARCHITECTURE / LIPSTICK XANADU Architectes / SYMBIEAU TECH / SA SCOP ETAMINE / AMPLITUDE CONSEIL / INGENIERIE CONSTRUCTION / FONDA CONSEIL / NRG CONSEIL / ANTEA France SAS / ENGIE Solutions - ENGIE ENERGIE SERVICES, a été jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection jugement des offres ;

Pascale LUCARELLI demande si l'actuel parking en gravier sera supprimé avec le projet.

Jean-Philippe CHONE confirme que l'emprise de la piscine sera également sur ce tènement.

Pascale LUCARELLI indique que la piscine intercommunale va être accolée à un gymnase municipal où se trouve un mur d'escalade. Elle demande comment les deux équipements vont cohabiter.

Jean-Philippe CHONE répond que les deux équipements seront indépendants. Le bâtiment de la piscine ne s'appuiera pas sur celui du gymnase. Il n'y aura aucune incidence sur le mur d'escalade.

Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL demande des précisions concernant la surface des bassins ainsi que le nombre de personnes maximum pouvant fréquenter la piscine.

Jean-Philippe CHONE précise que les surfaces des bassins sont les suivantes : 250m² pour le bassin nordique, 200m² pour le bassin d'apprentissage, 30m² pour la pataugeoire et 7,5m² pour le sas aquatique. Au final la capacité d'accueil sera de 487 personnes, soit 8 personnes par mètre carré.

Béatrice CROISILE demande s'il n'y pas de séparation hommes, femmes dans les vestiaires.

Jean-Philippe CHONE répond que seules les cabines individuelles traversantes sont non générées. Les vestiaires collectifs pour les scolaires et groupes sont séparés en 2 sous-vestiaires filles et garçons. Les sanitaires et douches sont séparées hommes/femmes.

Laurent BICARD demande quel sera le coût de fonctionnement de l'équipement.

Jean-Philippe CHONE explique que la partie commerciale de l'équipement sera gérée probablement via une délégation de services publics confiée à un prestataire (personnel, perception des recettes liées aux entrées et pratiques sportives...), nous ne connaissons actuellement pas le coût précis de cette prestation. La partie technique hors consommations (énergétique, eau, ... estimées à 200 000€) correspond au prix d'exploitation du marché global de performance et intègre la maintenance technique de la piscine. Il appartiendra aux nouveaux élus de choisir le mode de gestion de ce nouvel équipement.

Il ajoute qu'aujourd'hui, les sept communes de la CCPO supportent des coûts liés à l'apprentissage de la natation pour une partie des enfants scolarisés sur leur commune.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché global de performance n°2026.10.00 avec le groupement dont la société GCC OUVRAGES PUBLICS RHÔNE-ALPES est le mandataire, pour un montant global et forfaitaire, tranche ferme et tranche optionnelle incluses, de 12 104 242,10 € HT soit 14 525 090,52 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures et signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du contrat et toutes diligences pour le rendre exécutoire aux candidats dans les conditions rappelées ci-avant, et à titre d'avance sur honoraires pour le titulaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à déposer le permis de construire et le permis de démolir relatifs au projet de requalification de la piscine de St Symphorien d'Ozon, ainsi qu'à réaliser toutes démarches administratives nécessaires à l'avancement du projet ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au BP 2026 et des exercices concernés du budget principal de la CCPO aux chapitres 20, 21, 23 et 011.

RAPPORT 24 : Attribution de subventions à destination des écoles primaires du territoire du Pays de l'Ozon mettant en œuvre des cours d'enseignement à la pratique du vélo pour l'année 2026

Jean-Philippe CHONE, Vice-président délégué aux mobilités et aux déplacements, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la Loi d'orientation des Mobilités (LOM) du 24/12/2019 ;

Vu la délibération n°2021-11-5.7.1 approuvant la prise de compétence d'Autorité organisatrice de mobilité (AOM) à compter du 1^{er} juillet 2021 en date du 22/02/2021 ;

Vu le bureau communautaire du 16 février 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de l'Ozon (CCPO) est Autorité Organisatrice de Mobilité (AOM) depuis le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que la Loi d'orientation des Mobilités (LOM) a inscrit le Savoir rouler dans le Code de l'Éducation au même titre que le Savoir nager ;

Considérant que l'apprentissage du vélo est un élément clé de la culture vélo (découverte des bases : trouver l'équilibre, freiner, pédaler puis la réalisation de petits trajets...). Il permet de familiariser les plus jeunes à la pratique du vélo et d'acquérir une réelle autonomie. Enfin, la pédagogie permet de considérer le vélo comme un moyen de déplacement du quotidien ;

Considérant que la présente subvention en faveur de la pédagogie vélo est un soutien aux blocs d'apprentissages mis en œuvre autour du vélo au sein des établissements d'enseignement primaire des communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant que le nombre de subventions est fixé à une par établissement scolaire et par an pour un montant de 400€, soit une enveloppe financière totale de 4 400€ qui sera inscrite au BP 2026 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** une subvention de 400 € par établissement scolaire et par an pour un budget global de 4 400 € ;
- **DIT** que les règles définissant les modalités d'attribution de la subvention sus visée sont fixées dans le formulaire de demande annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2026 du budget principal de la CCPO au chapitre 65.

RAPPORT 25 : ZAC « Charvas II » - Approbation du traité de concession d'aménagement et autorisation de signature

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué à la création et l'extension des zones d'activités, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles l'article L.5211-7 et L.5711-1 ;
Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.3000-1 et suivants et R.3111-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.300-4 et R.300-4 à R.300-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2267-93 du 23 août 1993 autorisant le rejet des eaux pluviales de la ZAC du Val de Charvas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-05-26-003 du 26 mai 2020 déclarant d'utilité publique le projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Charvas II présenté par la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, sur le territoire de la commune de Communay et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Communay ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2023_05_26_C51 du 25 mai 2023 complémentaire à l'arrêté du 23 août 1993 et portant autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement concernant l'aménagement de la ZAC Charvas II ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2018-19-2.1.4 du 26 février 2018 approuvant le bilan de concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté Charvas II à Communay ;

Vu la délibération n°2018-20-2.1-4 du 26 février 2018 approuvant la création de la ZAC Charvas II à Communay ;

Vu la délibération n°2018-21-2.1.4 du 26 février 2018 engageant la poursuite des études et démarches pour la préparation du dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et du dossier d'enquête parcellaire de la ZAC Charvas II à Communay ;

Vu la délibération n°2018-96-2.1.4 du 1^{er} octobre 2018 approuvant le dossier d'enquêtes conjointes et de demande d'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire de la ZAC Charvas II à Communay ;

Vu la délibération n°2019-13-2.1.4 du 21 janvier 2019 modifiant le dossier d'enquêtes conjointes et de demande d'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire de la ZAC Charvas II à Communay ;

Vu la délibération n°2020-96-8.8 du 20 janvier 2020 approuvant la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement projetée à Charvas II ;

Vu la délibération n°2025-63-1.7.2 du 31 mars 2025 approuvant le lancement d'une procédure de concession d'aménagement portant transfert du risque pour la réalisation de la ZAC de Charvas II à Communay et constitution de la commission d'aménagement « Charvas II »

Vu la délibération n°2026.08-1.7.3 du 2 février 2026 approuvant l'attributaire de la concession d'aménagement ZAC « Charvas II » et autorisant le Président à procéder à la mise au point du contrat ;

Vu l'avis de la commission d'aménagement en date du 16 février 2025 ;

Vu le traité de concession joint à la présente délibération ;

Considérant que par délibération en date du 26 février 2018, le Conseil Communautaire a approuvé le bilan de la concertation préalable de la ZAC Charvas II à Communay, d'une superficie de 6,7 ha, en extension de la ZAC du Val de Charvas afin de répondre aux demandes d'implantation et d'extension d'entreprises sur son territoire, et a approuvé sa création ;

Considérant que par arrêté n°69-2020-05-26-003 en date du 26 mai 2020, Monsieur le Préfet du Rhône a déclaré d'utilité publique le projet de la ZAC de Charvas II à Communay ;

Considérant que par arrêté du 25 mai 2023, Madame la Préfète du Rhône a délivré à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon une autorisation environnementale concernant l'aménagement de la ZAC de Charvas, emportant dossier loi sur l'eau (IOTA L. 241-3), dérogation au titre des espèces protégées et autorisation de défrichement ;

Considérant qu'un premier bilan de réalisation de la ZAC a été effectué courant 2024, ce qui constitue une étape indispensable avant de préparer le dossier de réalisation de la ZAC ;

Considérant que le mode de gouvernance du projet d'aménagement a été rediscuté entre les élus et qu'il a été décidé, par délibération en date du 31 mars 2025, de transférer la réalisation et la gestion de la ZAC à un aménageur privé, par le biais d'une concession d'aménagement portant transfert du risque économique ;

Considérant que s'agissant d'une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable a été organisée en vue de son attribution, en application des articles L.300-4 et des articles R.300-4 à R.300-9 du Code de l'Urbanisme, et des articles L.3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la Commande publique ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure, l'offre déposée par la société VALORIPOLIS et ses partenaires a été considérée comme économiquement la plus avantageuse et que le Conseil Communautaire l'a retenue comme attributaire de la concession d'aménagement par délibération du 2 février 2026 ;

Considérant que dans le cadre de la procédure de concession d'aménagement, le projet de traité de concession transmis aux candidats admis à présenter une offre a fait l'objet d'une discussion sur certains articles, au sein desquels les candidats avaient la possibilité de proposer des compléments ou des rédactions alternatives ;

Considérant que ces propositions de modifications ont fait partie des éléments pris en compte dans l'évaluation du critère n° 5 d'analyse des offres, pondéré à 20 % ;

Considérant qu'une mise au point du traité de concession a été organisée avec l'attributaire afin de permettre sa signature ;

Considérant que la société VALORIPORIS se nomme désormais SOLSTICE ;

Considérant qu'outre les compléments et adaptations nécessaires pour intégrer l'offre de la société SOLSTICE au contrat de concession, les modifications apportées au projet de traité initial ne portent que sur des articles pour lesquels des propositions de modifications avaient été expressément autorisées dans le cadre de la procédure ;

Considérant par ailleurs que conformément à l'offre de l'attributaire, le traité de concession sera signé avec la société SOLSTICE ou avec la société de projet spécifiquement créée ultérieurement, et qui se substituera à SOLSTICE ;

Considérant que cette société de projet sera détenue à 100 % par SOLSTICE et EM2C Groupe ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le traité de concession d'aménagement n°2026.11.00 à conclure avec la société SOLSTICE, attributaire de la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC « Charvas II » à Communay, ou avec la société de projet créée ultérieurement, qui s'y substituera ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit traité de concession et à procéder à sa notification ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Président afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT 26 : ZAC « Charvas II » - ZAC « Charvas II » - Cession des parcelles appartenant à la CCPO au concessionnaire attributaire de la concession

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué à la création et l'extension des zones d'activités, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-05-26-003 du 26 mai 2020 déclarant d'utilité publique le projet de la zone d'aménagement concerté de « Charvas II » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2267-93 du 23 août 1993 autorisant le rejet des eaux pluviales de la ZAC du Val de Charvas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2023_05_26_C51 du 25 mai 2023 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°2267-93 du 23 août 1993 et portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'aménagement de la ZAC Charvas II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-12-11-00002 du 11 décembre 2024 prorogeant les effets de l'arrêté n°69-2020-05-26-003 du 26 mai 2020 déclarant d'utilité publique le projet de la zone d'aménagement concerté de Charvas II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2025-07-29-00010 du 29 juillet 2025 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°4 du conseil communautaire du 14 septembre 1999 autorisant l'acquisition de la parcelle ZI n°16 ;

Vu la délibération n°2018-19-2.1.4 du 26 février 2018 approuvant le bilan de concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté Charvas II à Communay ;

Vu la délibération n° 2018-20-2.1.4 du conseil communautaire du 26 février 2018 approuvant la création de la ZAC « Charvas II » à Communay ;

Vu la délibération n° 2018-21-2.1.4 du conseil communautaire du 26 février 2018 engageant la poursuite des études et démarches pour la préparation du dossier préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et du dossier d'enquête parcellaire de la ZAC « Charvas II » à Communay ;

Vu les délibérations n° 2018-74-3.1.2 et n° 2018-75-3.1.3 du conseil communautaire du 2 juillet 2018 autorisant l'acquisition des parcelles ZI n°6 et ZI n°15 situées dans l'emprise de la ZAC « Charvas II » à Communay ;

Vu la délibération n° 2018.95-3.1.2 du conseil communautaire du 1^{er} octobre 2018 autorisant l'acquisition de la parcelle ZI n° 17 située dans l'emprise de la ZAC « Charvas II » à Communay ;

Vu la délibération n°2018-96-2.1.4 du 1^{er} octobre 2018 approuvant le dossier d'enquêtes conjointes et de demande d'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire de la ZAC « Charvas II » à Communay ;

Vu la délibération n°2019-13-2.1.4 du 21 janvier 2019 modifiant le dossier d'enquêtes conjointes et de demande d'ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire de la ZAC « Charvas II » à Communay ;

Vu la délibération n°2020-96-8.8 du 20 janvier 2020 approuvant la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement projetée à Charvas II ;

Vu les décisions du Bureau Communautaire : n° B56.18 du 3 septembre 2018 et n° B62.18 du 22 octobre 2018 autorisant l'acquisition respectivement des parcelles ZI n°13 et ZI n°132, situées dans l'emprise de la ZAC « Charvas II » à Communay ;

Vu les délibérations n° 2020-90-3.1.2, n° 2020-91-3.1.2, n° 2020-92-3.1.2, n° 2020-93-3.1.2, n° 2020-94-3.1.2, n° 2020-95-3.1.2 du 20 juillet 2020 du Conseil Communautaire autorisant l'acquisition amiable respectivement des parcelles cadastrées ZI.n° 7, ZI n° 8, ZI n° 11, ZI n° 12, ZI n° 14 pour la ZAC « Charvas II » ;

Vu la délibération n°2025-63-1.7.2 du Conseil Communautaire du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de concession d'aménagement portant transfert du risque économique pour la réalisation de la ZAC « Charvas II » à Communay ;

Vu la délibération n°2025/06/055 en date du 17 juin 2025 du Conseil Municipal de la commune de Communay approuvant la cession à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon des parcelles cadastrées section ZI n°134, 138 et 248 situées dans l'emprise de la ZAC Charvas II à Communay ;

Vu la délibération n°2025/09/079 en date du 16 septembre 2025 du Conseil Municipal de la commune de Communay approuvant la cession à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon des parcelles cadastrées section ZI n°131, 133 et 137 situées dans l'emprise de la ZAC Charvas II à Communay ;

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue par le Tribunal Judiciaire de Lyon en date du 3 mars 2025 pour la parcelle ZI n°12, publiée et enregistrée au Service de la Publicité Foncière en date du 11 avril 2025 ;

Vu la délibération n° 2025-106-3.1.3 en date du 29 septembre 2025 approuvant l'acquisition par la CCPO des parcelles ZI n° 248, 131, 133, 134, 137 et n°138, auprès de la Commune de Communay ;

Vu la délibération n°2026.08-1.7.3 du 2 février 2026 approuvant l'attributaire de la concession d'aménagement ZAC « Charvas II » et autorisant le Président à procéder à la mise au point du contrat ;

Vu l'avis n°2025-69272-65440-AR du 10 octobre 2025 rendu par le Pôle d'évaluation domaniale de Lyon ;

Vu la commission d'aménagement du 12 janvier 2026 ;

Considérant que par délibération en date du 26 février 2018, le Conseil Communautaire a approuvé le bilan de la concertation préalable de la ZAC Charvas II à Communay, d'une superficie de 6,7 ha, en extension de la ZAC du Val de Charvas afin de répondre aux demandes d'implantation et d'extension d'entreprises sur son territoire, et a approuvé son dossier de création ;

Considérant que par arrêté n°69-2020-05-26-003 en date du 26 mai 2020, Monsieur le Préfet du Rhône a déclaré d'utilité publique le projet de la ZAC de Charvas II à Communay ;

Considérant que par arrêté du 25 mai 2023, Madame la Préfète du Rhône a délivré à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon une autorisation environnementale concernant l'aménagement de la ZAC de Charvas, emportant dossier loi sur l'eau (IOTA L. 241-3), dérogation au titre des espèces protégées et autorisation de défrichement ;

Considérant qu'un premier bilan de réalisation de la ZAC a été effectué en 2024, ce qui constitue une étape indispensable avant de préparer le dossier de réalisation de la ZAC ;

Considérant que le mode de gouvernance du projet d'aménagement a été rediscuté entre les élus et qu'il a été décidé, par délibération en date du 31 mars 2025, de transférer la réalisation et la gestion de la ZAC à un aménageur privé, par le biais d'une concession d'aménagement portant transfert du risque économique ;

Considérant que s'agissant d'une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable a été organisée en vue de son attribution, en application des articles L.300-4 et des articles R.300-4 à R.300-9 du Code de l'Urbanisme, et des articles L.3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la Commande publique ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure, l'offre déposée par la société VALORIPOLIS et ses partenaires a été considérée comme économiquement la plus avantageuse et que le Conseil Communautaire l'a retenue comme attributaire de la concession d'aménagement par délibération du 2 février 2026 ;

Considérant que la CCPO est propriétaire des parcelles cadastrées ZI n° 6, 7, 8, 11 à 17, 131 à 134, 137, 138 et 248 constitutives de l'assiette de la ZAC « Charvas II », pour une contenance cadastrale totale de 6ha 64a 77ca ;

Considérant qu'il y a lieu de céder les parcelles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC « Charvas II » à l'attributaire de la concession d'aménagement pour permettre l'exécution des opérations d'aménagement et la cession future des lots à bâtir ;

Considérant que la parcelle ZI n° 133 fait partie du domaine public communautaire car elle est affectée à la voirie routière (rue Elsa Triolet) ;

Considérant qu'une emprise de 280 m² environ à prendre sur la parcelle ZI n° 133 sera nécessaire à l'aménagement de la ZAC « Charvas II »

Considérant que cette emprise à prendre sur la parcelle ZI n° 133, n'est pas affectée à l'usage du public et n'est pas ouverte au public ;

Considérant que la sortie du domaine public communautaire de cette emprise issue de la parcelle cadastrée ZI n° 133 ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurée par la rue Elsa Triolet, ce déclassement ne nécessite pas d'enquête publique préalable ;

Considérant également qu'il y a lieu de céder uniquement une emprise de 30 m² environ issue de la parcelle cadastrée ZI n° 137 ;

Considérant dès lors, que l'emprise cédée à l'attributaire s'élève à 64 389 m², cette superficie pouvant être ajustée après arpentage réalisé par un géomètre-expert ;

Considérant :

- l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de Lyon en date du 10 octobre 2025 évaluant le prix de cession desdites parcelles à 12 €/m² ;
- le rachat des études antérieurement réalisées par la CCPO depuis la création de la ZAC au prix de 354 000 € HT, montant qui sera inclus au prix de vente ;
- que l'emprise à aménager représente une superficie d'environ 64 389 m² ;
- que 7 000 m² de l'emprise de la ZAC seront occupés par les mesures compensatoires et ne seront pas valorisables ;
- l'estimation du prix de rachat des emprises à aménager (hors emprises des mesures compensatoires) s'appuie sur la valorisation du potentiel de constructibilité à la valeur des prix du marché ;

Considérant qu'à l'appui de ces données, le concessionnaire propose de racheter les terrains de la ZAC incluant le prix de rachat des études antérieures, au prix global de 1 420 000 € HT soit un prix de 22,05 € du m² ;

Considérant que la différence de prix entre l'évaluation des domaines (à 12€ / m²) et le prix proposé par le concessionnaire (arrêté à 22,05€ / m²) s'explique par le passif de cette opération et une valorisation des terrains attendue après l'aménagement ;

Considérant que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge du concessionnaire ;

Considérant qu'il y a lieu de signer une promesse de vente préalablement à la réitération de l'acte de vente ;

Considérant que la promesse de vente prévoit les conditions suspensives suivantes : l'obtention du transfert de l'autorisation environnementale purgée de tout recours et retrait, l'obtention de la délibération d'approbation du dossier de réalisation de la ZAC purgée de tout recours et retrait et l'obtention d'une garantie financière d'achèvement

Considérant que la promesse de vente devra être signée dans un délai de 3 mois suivant la signature du traité de concession ;

Considérant que les conditions suspensives devront être levées dans un délai d'un an suivant la signature de la promesse de vente ;

Considérant que la société VALORIPOLIS se nomme désormais SOLSTICE et qu'une société de projet pour l'aménagement de la ZAC « Charvas II » sera créée ultérieurement ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation d'une emprise de 280 m² environ à prendre sur la parcelle ZI n° 133 ;
- **DECIDE** de déclasser cette emprise de 280 m² environ à prendre sur la parcelle ZI n° 133 ;
- **APPROUVE** la cession des parcelles appartenant à la CCPO, sises au lieu-dit Charvas à Communay, cadastrées section ZI n° 6, 7, 8, 11 à 17, 131, 132, 133p, 134, 137p, 138 et 248 représentant une superficie totale de 64 389 m², à la société SOLSTICE ou à la société de projet ultérieurement créée s'y substituant, cette superficie pouvant varier en fonction de l'arpentage réel ;
- **APPROUVE** la cession desdites parcelles et la reprise des études antérieures à un montant global de 1 420 000 € HT ;
- **APPROUVE** les conditions suspensives prévues dans la promesse de vente ;
- **AUTORISE** le Président à signer la promesse de vente, l'acte notarié et les documents afférant à ces acquisitions ;
- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget annexe ZI Charvas 2 des exercices concernés.

Pierre BALLELIO, Président donne lecture des décisions du Président et du bureau.

Le conseil communautaire étant le dernier de la mandature, **Pierre BALLELIO, Président**, exprime ses remerciements aux vice-présidents pour le travail remarquable qu'ils ont accompli chacun dans leur délégation, et ensemble, en bureau communautaire, réuni tous les lundis.

Il souligne le vote du premier pacte financier et fiscal de la CCPO qui a permis une entente politique et de préciser les projets à réaliser sur la mandature, sur la base d'une prospective financière.

Il indique que le COVID a pénalisé le début du mandat et la dynamique pour avancer les dossiers inscrits dans le pacte financier et fiscal. Les prochains élus auront un cadre pour impulser leur plan de mandat.

Pierre BALLELIO, Président, remercie chaleureusement tous les conseillers communautaires et les membres des commissions pour leur investissement dans les dossiers de la CCPO. Chacun défend également sa commune, ce qui est normal.

Enfin, le Président de la CCPO remercie l'ensemble du personnel de la CCPO pour son travail aux cotés des élus.

Il est satisfait du travail accompli collectivement et de l'état d'esprit dans lequel il s'est déroulé.

Pierre BALLELIO, Président lève la séance du conseil communautaire à 20H30 et il invite l'assemblée à partager le verre de l'amitié pour clôturer la mandature.

Saint Symphorien d'Ozon,
Le 30/03/2026

... Gaillardin Alexis
Secrétaire de séance

Stéphanie Bonafey
Présidente

